

RÈGLEMENT (CE) N° 756/2007 DE LA COMMISSION

du 29 juin 2007

modifiant le règlement (CE) n° 3223/94 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(CEE) n° 2454/93, il convient d'exclure la possibilité d'utiliser des prix unitaires potentiellement dépassés dans le cadre du système des prix d'entrée.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 2,

(5) Étant donné que les modifications du règlement (CEE) n° 2454/93 s'appliquent depuis le 19 mai 2006, c'est à partir de cette date qu'il convient, pour des raisons de sécurité juridique, d'appliquer les présentes modifications.

considérant ce qui suit:

(6) L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3223/94 contient une liste de marchés représentatifs. Il convient de modifier cette liste afin d'y inclure les marchés représentatifs de Bulgarie et de Roumanie.

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽²⁾ renvoie à certaines dispositions des articles 173 à 176 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3223/94 est modifié comme suit:

(2) Lesdites dispositions ont toutefois été supprimées par le règlement (CE) n° 215/2006 de la Commission du 8 février 2006 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires et modifiant le règlement (CE) n° 2286/2003 ⁽⁴⁾.

1) À l'article 2, paragraphe 2, le deuxième et le troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

(3) Pour des raisons de sécurité juridique, il est donc nécessaire d'apporter au règlement (CE) n° 3223/94 les modifications requises pour sa bonne application.

«Ils sont diminués:

(4) Les prix des fruits et légumes évoluent rapidement et, conformément aux modifications apportées au règlement

a) d'une marge de commercialisation de 15 % pour les centres de commercialisation de Londres, Milan et Rungis, et de 8 % pour les autres centres de commercialisation, et

b) des frais de transport et d'assurance à l'intérieur du territoire douanier.

(1) JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

(2) JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

(3) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 214/2007 (JO L 62 du 1.3.2007, p. 6).

(4) JO L 38 du 9.2.2006, p. 11.

En ce qui concerne les frais de transport et d'assurance à déduire au titre du troisième alinéa, les États membres peuvent établir des forfaits. Ces forfaits, ainsi que les modalités de leur calcul, sont portés sans délai à la connaissance de la Commission.»

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sont considérés comme représentatifs les marchés suivants:

- Belgique et Luxembourg: Bruxelles,
- Bulgarie: Sofia,
- République tchèque: Prague,
- Danemark: Copenhague,
- Allemagne: Hambourg, Munich, Francfort, Cologne, Berlin,
- Estonie: Tallinn,
- Irlande: Dublin,
- Grèce: Athènes, Thessalonique,
- Espagne: Madrid, Barcelone, Séville, Bilbao, Saragosse, Valence,
- France: Paris-Rungis, Marseille, Rouen, Dieppe, Perpignan, Nantes, Bordeaux, Lyon, Toulouse,
- Italie: Milan,
- Chypre: Nicosie,
- Lettonie: Riga,
- Lituanie: Vilnius,
- Hongrie: Budapest,
- Malte: Attard,
- Pays-Bas: Rotterdam,
- Autriche: Vienne-Inzersdorf,

— Pologne: Ozarów Mazowiecki-Bronisze, Poznan,

— Portugal: Lisbonne, Porto,

— Roumanie: Bucarest, Constanța,

— Slovénie: Ljubljana,

— Slovaquie: Bratislava,

— Finlande: Helsinki,

— Suède: Helsingborg, Stockholm,

— Royaume-Uni: Londres.»

3) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans la mesure où, pour les produits et pendant les périodes d'application figurant à l'annexe, partie A, une valeur forfaitaire est fixée conformément au présent règlement, le prix unitaire au sens de l'article 152, paragraphe 1, point a) bis, du règlement (CEE) n° 2454/93 ne s'applique pas. La valeur forfaitaire à l'importation visée au paragraphe 1 lui est alors substituée.»

4) À l'article 4, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Par dérogation au paragraphe 1, à partir du premier jour des périodes d'application figurant à l'annexe, partie A, tant qu'une valeur forfaitaire à l'importation n'a pas pu être calculée, aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est applicable.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points 1, 3 et 4 de l'article 1^{er} s'appliquent à compter du 19 mai 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission